



AVIS IMPORTANT

Cette *version administrative* du règlement n'a aucune valeur légale. Elle n'est fournie qu'à titre indicatif. La Municipalité décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des informations contenues dans ce document.

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
ARTICLE 1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 1.2	RÈGLEMENT REMPLACÉ	4
ARTICLE 1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	4
ARTICLE 1.4	RENVOI	4
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
ARTICLE 1.5	INTERPRÉTATION DU TEXTE	5
ARTICLE 1.6	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	5
ARTICLE 1.7	MESURES	5
ARTICLE 1.8	TERMINOLOGIE	5
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 2.1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 2.2	APPLICATION DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 2.3	DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	1
ARTICLE 2.4	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	2
ARTICLE 2.5	ADMINISTRATION	3
ARTICLE 2.6	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE	3
ARTICLE 2.7	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	4
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	6
ARTICLE 2.9	GÉNÉRALITÉS	6
ARTICLE 2.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SANCTIONS EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'ARBRES	6
ARTICLE 2.10.1	PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION	7
ARTICLE 2.10.2	ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT	7
ARTICLE 2.10.3	PROPRIÉTAIRE	7
ARTICLE 2.11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SANCTIONS EN MATIÈRE D'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES	8
ARTICLE 2.11.1	PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION	8
ARTICLE 2.11.2	PARTIE À L'INFRACTION	9
SECTION 3	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU CERTIFICAT	10
ARTICLE 2.12	PERMIS DE LOTISSEMENT	10
ARTICLE 2.13	PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION	10
ARTICLE 2.14	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES	13
ARTICLE 2.15	PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES	15
CHAPITRE 3	DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT	16

SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT	16
ARTICLE 3.1	PERMIS DE LOTISSEMENT	16
ARTICLE 3.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT EN TERRITOIRE RÉNOVÉ.....	16
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION.....	17
ARTICLE 3.3	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE	17
ARTICLE 3.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE	18
ARTICLE 3.4.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR	19
ARTICLE 3.5	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE	21
ARTICLE 3.6	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION.....	21
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION	23
ARTICLE 3.7	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT	23
ARTICLE 3.8	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE.....	24
ARTICLE 3.9	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE, UNE CONSTRUCTION TEMPORAIRE, UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE, UNE CANTINE MOBILE.....	24
ARTICLE 3.10	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF L'ABATTAGE D'ARBRES	25
ARTICLE 3.11	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR OUVRAGE DANS LA RIVE OU LE LITTORAL	26
ARTICLE 3.12	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE	26
ARTICLE 3.13	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	26
ARTICLE 3.14	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES	27
CHAPITRE 4	CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	1
ARTICLE 4.1	PERMIS DE LOTISSEMENT	1
ARTICLE 4.2	PERMIS DE CONSTRUCTION	1
ARTICLE 4.3	EXEMPTIONS AUX CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	2
ARTICLE 4.4	CERTIFICAT D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 5	DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ, NULLITÉ ET TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	1
ARTICLE 5.1	DÉLAI DE DÉLIVRANCE	1
ARTICLE 5.2	DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS	1
ARTICLE 5.3	CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	3
ARTICLE 5.4	TARIFICATION POUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 6	ENTRÉE EN VIGUEUR	1

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **Règlement sur les permis et certificats numéro 341-2015** ».

ARTICLE 1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont abrogés par le présent règlement, le règlement relatif à l'émission des permis et certificats concernant le zonage, le lotissement et la construction sur le territoire de la Municipalité de Bury, numéro 343-01 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Bury

ARTICLE 1.4 RENOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toutes modifications que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

SECTION 2**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.5

INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut ;
- b) l'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- d) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 1.6

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 1.7

MESURES

Toutes les mesures données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 1.8

TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués par le règlement de zonage numéro 339-2008 de la Municipalité de Bury.

Modification, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 **ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

ARTICLE 2.1 **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la Municipalité de Bury

ARTICLE 2.2 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 2.3 **DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente doit :

- a) veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme ;
- b) faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat ;
- c) analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme ;
- d) émettre les permis et les certificats lorsque le requérant s'est conformé en tout point aux règlements applicables ;
- e) visiter et inspecter toutes les propriétés immobilières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur pour lesquelles un permis ou un certificat a été émis ou pour s'assurer du respect des différents règlements d'urbanisme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail ;
- f) lorsque l'autorité compétente constate une contravention aux règlements d'urbanisme, elle doit en aviser le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction ;

- g) prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 2.4

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement municipal et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut :

- a) refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - i) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme ;
 - ii) les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés ;
 - iii) le permis et ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme ;
 - iv) des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été achevés.
- b) exiger du propriétaire qu'il fournisse à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer du respect des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause ;
- c) prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction ;
- d) empêcher ou suspendre tous travaux de construction non conformes aux règlements d'urbanisme ;
- e) empêcher ou suspendre l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme ;

- f) décider que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme ;
- g) exiger du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris ;
- h) exiger, un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public ;
- i) demander l'assistance du service de la sécurité publique lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert. Tout agent ou représentant du service de la sécurité publique peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant ses nom et adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande ;
- j) faire au conseil, toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 2.5

ADMINISTRATION

La municipalité doit établir :

- a) un registre des permis et certificats émis ou refusés ainsi que les raisons d'un refus ;
- b) un registre des sommes d'argent perçues sur les permis ;
- c) un dossier de chaque demande pour les archives donnant les différents plans et devis fournis par les permis.

ARTICLE 2.6

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un bien meuble ou immeuble a les devoirs suivants :

- a) il est tenu de permettre à l'autorité compétente, de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou résolutions de la municipalité ;
- b) il doit, avant d'entreprendre tous travaux nécessitant un permis ou un certificat, avoir obtenu de l'autorité compétente, le permis ou certificat requis. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du permis ou certificat requis ;

- c) il doit respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la municipalité ;
- d) il doit apposer le numéro civique déterminé par la municipalité, sur la façade principale du bâtiment, de façon à ce qu'il soit visible de la rue. Il est à noter qu'un seul numéro civique est attribué par logis ;

ARTICLE 2.7

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le requérant d'un permis de construction s'engage à :

- a) aviser l'autorité compétente avant le remblayage de toute excavation afin de lui permettre de vérifier que les raccordements au réseau public sont installés conformément au règlement applicable ;
- b) exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et faire parvenir au fonctionnaire désigné, copie de tous les rapports d'essais et d'inspections ;
- c) aviser par écrit, le fonctionnaire désigné dans les trente (30) jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis ou certificat ;
- d) soumettre au fonctionnaire désigné, un certificat de localisation du bâtiment terminé, avec cotes et mesures et spécifiant l'emplacement de l'aire de stationnement et si requis par la municipalité, la hauteur du solage et la hauteur du bâtiment. Ce certificat qui doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre est requis lorsqu'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un garage, s'il est rattaché au bâtiment principal, au plus tard trente (30) jours après le parachèvement des travaux ;
- e) soumettre au fonctionnaire désigné, un plan indiquant le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment.

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés après la fin des travaux.

Ni l'octroi d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'autorité compétente ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux permis émis et suivant les prescriptions des règlements d'urbanisme.

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un permis ou d'un certificat doit faire l'objet d'une approbation avant l'exécution des travaux. L'autorité compétente autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme. Cette autorisation n'a par ailleurs pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

Advenant la vente de l'immeuble alors que des travaux de construction sont en cours, le nouveau propriétaire doit en informer la municipalité par écrit. Un addenda doit alors être apporté au permis de construction dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du permis de construction émis par la municipalité au propriétaire ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction.

Toute personne qui prend possession d'un immeuble en cours de construction, en raison d'une faillite ou dation en paiement, doit se conformer à l'ensemble des clauses et conditions contenues dans le permis de construction émis pour cet immeuble par la municipalité.

Tout permis ou tout certificat doit être affiché de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant toute la durée des travaux ou de l'usage autorisé par le permis ou le certificat.

ARTICLE 2.8

VISITE DES PROPRIÉTÉS

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut visiter, entre sept heures (07h00) et dix-neuf heures (19h00), du lundi au vendredi, sauf s'il s'agit de jour férié, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur des bâtiments pour effectuer les inspections nécessaires à l'application des règlements de la municipalité.

SECTION 2**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 2.9

GÉNÉRALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

A défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente des biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente des biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)**.

ARTICLE 2.10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SANCTIONS EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'ARBRES

Nonobstant les dispositions de l'article 2.9 intitulé « Généralités », toute personne qui néglige d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres, ou qui à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation relative à l'abattage d'arbres ou lors d'une inspection, fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'autorité compétente commet une infraction qui le rend passible des sanctions et recours suivants :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), plus les frais;

- b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais.

Les amendes minimales prescrites aux deuxième et troisième alinéas sont doublées en cas de récidives.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes, mais l'amende pour tout jour additionnel au premier jour ne pourra être recouvrée qu'à partir du premier jour suivant l'avis relatif à l'infraction donnée au contrevenant.

De plus, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 3.10 du présent règlement devra procéder à la remise en état du terrain tel qu'il était avant le début des travaux, et remplacer tout arbre abattu sans autorisation.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

ARTICLE 2.10.1 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres du présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible des mêmes sanctions et recours prévus à l'article 2.10 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'abattage d'arbres ».

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

ARTICLE 2.10.2 ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres du présent règlement ou à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible des mêmes sanctions et recours prévus à l'article 2.10 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'abattage d'arbres ».

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

ARTICLE 2.10.3 PROPRIÉTAIRE

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues à l'article 2.10 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'abattage d'arbres », le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou un abattage d'arbres nécessitant un

certificat d'autorisation sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui néglige d'obtenir ce certificat d'autorisation.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

ARTICLE 2.11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SANCTIONS EN MATIÈRE D'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES

Nonobstant les dispositions de l'article 2.9 intitulé « Généralités », toute personne qui néglige d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales ou, qui afin d'obtenir un tel certificat d'autorisation, fait une déclaration à l'autorité compétente sachant qu'elle est fausse ou trompeuse, commet une infraction qui le rend passible des peines et recours suivants :

- a) Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

ARTICLE 2.11.1

PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction aux dispositions relatives à l'implantation d'équipement de production d'énergie éolienne à des fins commerciales du présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposée aux mêmes recours prévus à l'article

2.11 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales ».

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

ARTICLE 2.11.2 PARTIE À L'INFRACTION

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement ou par négligence à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines et recours prévus à l'article 2.11 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales ».

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

SECTION 3**OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU CERTIFICAT**

ARTICLE 2.12

PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale, doit au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné, un permis de lotissement selon les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement.

Modification, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

ARTICLE 2.13

PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire entreprendre des travaux de construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'une construction quelconque, ou une partie de construction doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné, un permis de construction ou un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme. Le tableau du présent article précise si un permis ou un certificat doit être émis selon le type de travaux.

Cependant, aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est requis pour l'entretien régulier ou les réparations mineures comme la pose de doubles fenêtres, la peinture intérieure ou extérieure.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant, non plus que de l'obligation, dans le doute, de s'enquérir auprès de l'autorité compétente.

Lorsqu'un projet implique l'émission d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation, le permis de construction tient lieu de certificat d'autorisation.

Modification, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

**TABLEAU DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NÉCESSITANT
OU NON UN PERMIS OU UN CERTIFICAT**

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTI- FICAT	AUCUN
BÂTIMENT PRINCIPAL			
- nouvelle construction	*		
- réparation		*	
- transformation		*	
- agrandissement	*		
CONSTRUCTION ACCESSOIRE			
- garage détaché ou rattaché	*		
- abri d'auto	*		
- remise	*		
- serre	*		
- pavillon	*		
- îlot pompe à essence, gaz naturel ou propane	*		
- foyer extérieur			*
- conteneur à déchets			*
- piscine creusée	*		
- piscine hors-terre		*	
- balcon, perron	*		
- galerie, véranda, patio, terrasse, clôture	*		
- pergola	*		
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE			
- thermopompe et autre appareil de même nature			*
- antenne			*
- capteur énergétique			*
- équipement de jeux			*
- objet d'architecture du paysage			*
- patio, (non rattaché à la résidence)			*
Terrasse (non rattaché à la résidence)			*

**TABLEAU DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NÉCESSITANT
OU NON UN PERMIS OU CERTIFICAT (suite)**

TYPE DE CONSTRUCTION OU OUVRAGES	PERMIS	CERTI- FICAT	AUCUN
CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE			
- abri d'auto temporaire			*
- tambour			*
- clôture à neige			*
- vente de garage			*
- vente d'arbre de Noël			*
- vente de fleurs			*
- vente de produits agricoles			*
- événement promotionnel			*
AUTRES TRAVAUX			
- enseigne		* ⁽¹⁾	
- panneau réclame		*	
- aménagement paysager			*
- ouvrage en zone inondable		*	
- ouvrage sur la rive ou le littoral		*	
- déblai-remblai		*	
- installation septique	*		
captage des eaux souterraines		*	
- déplacer une construction		*	
- démolir une construction		*	
- changement d'usage		*	
- abattage d'arbres		* ⁽²⁾	
- enseigne temporaire		*	
- modification du type d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales dans une exploitation agricole existante		*	

(1) Font exception à cette exigence, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou d'un terrain ;
- b) les enseignes identifiant les cases de stationnement;
- c) les enseignes de chantier de construction (identifiant les travaux, les professionnels et entreprises) ;
- d) les enseignes d'intérêt patrimonial ;

- e) les enseignes annonçant une campagne sous la responsabilité d'un organisme public ou religieux ;
- f) les enseignes directionnelles sur un terrain ;
- g) les enseignes émanant d'un organisme gouvernemental.

(2) Voir l'article 2.14 intitulé « Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres ».

Modifications, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

ARTICLE 2.14 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne qui désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres rencontrant les critères qui suivent doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme :

- a) tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant, sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;
- b) tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans, sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;

Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée aux paragraphes a) et b), on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

- c) tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume de bois uniformément réparti par période de dix (10) ans à l'intérieur :
 - i) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;
 - ii) des territoires d'intérêt écologique identifiés au plan d'urbanisme et au plan de zonage, le cas échéant;
 - iii) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics;
 - iv) d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins;

Le tout sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention dans ces bandes de protection et en conformité avec les articles suivants : 11.6.4 intitulé « Dispositions relatives à la protection des érablières exploitées », 11.6.5 intitulé « Dispositions relatives à la protection des boisés voisins », 11.6.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs », 11.6.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics » du règlement de zonage numéro 339-2008.

- d) tout abattage d'arbres prélevant au plus quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans à l'intérieur de la bande de protection de trente mètres (30 m) le long d'une érablière exploitée sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;
- e) tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans à l'intérieur d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) **de part et d'autre** de tout cours d'eau permanent et des lacs ainsi que tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans à l'intérieur d'une bande de protection de dix mètres (10 m) **de part et d'autre** de tout cours d'eau intermittent dans les cas suivants :
 - i) une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un boisé, sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;
 - ii) l'abattage d'arbres jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%) dans le boisé et sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;
- f) toutes récoltes majeures, soit les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas ne répondant pas aux règles édictées aux articles suivants : 11.6.5 intitulé « Dispositions relatives à la protection des boisés voisins », 11.6.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs », 11.6.8 intitulé « Dispositions relatives à la protection des pentes fortes » et 11.6.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics » du règlement de zonage numéro 339-2008, lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention est déposée.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

ARTICLE 2.15

PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT
D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS
DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS
COMMERCIALES

Quiconque désire entreprendre toute construction visant, non limitativement, l'implantation ou le démantèlement, d'une ou plusieurs éoliennes commerciales, d'un mât de mesure, d'une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur, poste de transformation), de composantes du réseau de transport, d'un bâtiment de contrôle ou d'un bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien doit obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité concernée. Chaque construction, chaque éolienne, chaque mât de mesure, chaque poste de raccordement, poste de transformation, sous-station électrique, bâtiment de contrôle, bâtiment d'accueil ou autre structure de même nature étant considéré comme un projet séparé.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

CHAPITRE 3 **DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT**

SECTION 1 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT**

ARTICLE 3.1 **PERMIS DE LOTISSEMENT**

Une demande de permis de lotissement doit contenir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son agent dûment autorisé ;
- b) Trois (3) copies du plan de l'opération cadastrale à une échelle 1 : 1000, 1 : 500, 1 : 250, 1 : 200 ou 1 : 100 incluant :
 - i) le tracé de toute voie de circulation existante ;
 - ii) le tracé de toute servitude existante ou requise ;
 - iii) la localisation des bâtiments existants ;
 - iv) la localisation de tout fossé, ruisseau, cours d'eau ou boisé existant ;
 - v) un tableau où sont indiqués les superficies que le requérant entend réserver pour chacun des usages, ainsi que le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale ;
 - vi) dans le cas d'un projet en copropriété divise, le plan doit indiquer les parties exclusives et les parties communes.

ARTICLE 3.2 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT EN TERRITOIRE RÉNOVÉ**

En territoire rénové, dans le cas d'une opération cadastrale qui vise la vente d'une parcelle d'un terrain, en plus du plan identifiant par un lot distinct cette parcelle, le requérant doit déposer simultanément, un plan de remplacement pour rattacher cette parcelle au lot auquel elle est reliée et ainsi l'éliminer pour ne former qu'un seul lot distinct ou un seul lot distinct par lot originaire.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 3.3

**PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL
OU UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

Pour une demande de permis de construction pour un bâtiment principal ou une construction accessoire, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la municipalité doit être rempli et comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Les renseignements généraux comprenant :
- i) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone :
 - du propriétaire-requérant ou de son mandataire, de même que ceux des spécialistes ayant collaboré à la préparation des plans ;
 - de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
 - de l'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux ;
 - de tout organisme chargé de contrôler les travaux d'installation ou d'essais.
- La municipalité doit être informée de tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux et ce, dès qu'il se produit ;
- ii) l'usage de la construction projetée ;
 - iii) la durée et le coût probable des travaux.
- b) Dans le cas d'une construction d'un bâtiment principal, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre ou par une personne autorisée comprenant :
- i) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - ii) seulement si spécifiquement demandé, les niveaux actuels et projetés du sol, mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci ;
 - iii) la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, s'il y a lieu, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges devront être identifiées ;

- iv) la marge avant des bâtiments principaux sur les terrains adjacents si l'implantation du nouveau bâtiment doit se faire dans l'enlignement des bâtiments principaux adjacents;
 - v) les distances entre chaque construction et les lignes de terrain ;
 - vi) la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain.
- c) Dans le cas d'une piscine creusée, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :
- i) Les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises, ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés ;
 - ii) Une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ;
 - iii) Les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent ;
- d) Dans le cas d'une clôture mitoyenne, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit également comprendre une lettre du propriétaire du terrain bornant les travaux qui autorise les dits travaux.

ARTICLE 3.4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Tout demandeur d'un permis ou d'un certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage doit présenter avec sa demande les documents suivants :

- a) Tous documents, plans et devis visés à l'article 3.3 du présent règlement intitulé « Permis de construction pour un bâtiment principal ou une construction accessoire », selon la nature du projet;
- b) Un document portant sur l'exploitation agricole et du bâtiment d'élevage visé par la demande de permis indiquant :
 - i) le groupe ou la catégorie d'animaux;
 - ii) le nombre d'unités animales;
 - iii) le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
 - iv) le type de toiture sur l'ouvrage d'entreposage des déjections animales (absente, rigide, permanente, temporaire);
 - v) le type de ventilation;
 - vi) l'utilisation d'une nouvelle technologie;

- vii) la capacité de l'ouvrage d'entreposage des déjections animales en mètre cube (m³);
 - viii) le mode d'épandage des engrais de ferme.
- c) Un plan à l'échelle préparé par un professionnel reconnu (accrédité) indiquant :
- i) l'identification cadastrale, les formes, les dimensions et la superficie du terrain sur lequel le bâtiment d'élevage est, ou sera situé;
 - ii) les points cardinaux;
 - iii) les servitudes, les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications, aériens ou souterrains;
 - iv) la direction des vents dominants d'été;
 - v) la localisation du bâtiment d'élevage existant ou projeté par rapport aux éléments suivants :
 - aux limites de terrain et de l'emprise des voies de circulation;
 - de la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - de toute zone inondable de récurrence de 20 ans ou de 100 ans.
 - vi) la localisation de tout puits individuel ou de toute prise d'eau, selon le cas;
 - vii) la distance entre le bâtiment d'élevage existant ou projeté et le l'ouvrage d'entreposage des déjections animales existant ou projeté;
 - viii) la distance entre l'installation d'élevage existant ou projeté et toute maison d'habitation, tout immeuble protégé et tout périmètre d'urbanisation.
- d) Toute autorisation écrite, permis ou certificat requis et délivré par une autorité compétente (exemple : MDDELCC, MAPAQ, etc.);
- e) Tout autre élément permettant une bonne compréhension du projet.

Modification, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

ARTICLE 3.4.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Tout demandeur d'un permis ou d'un certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur doit présenter avec sa demande les documents suivants :

- a) Tous documents, plans et devis visés à l'article 3.3 du présent règlement intitulé « Permis de construction pour un bâtiment principal ou une construction accessoire », selon la nature du projet;
- b) Un document faisant état de l'unité d'élevage ou d'entreposage des déjections animales à construire en spécifiant :
 - i) les groupes ou catégories d'animaux;
 - ii) le nombre d'unités animales;
 - iii) le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);

- iv) le type de toiture sur l'ouvrage d'entreposage des déjections animales (absente, rigide, permanente, temporaire);
 - v) le type de ventilation;
 - vi) l'utilisation d'une nouvelle technologie;
 - vii) la capacité de l'ouvrage d'entreposage des déjections animales en mètre cube (m³);
 - viii) le mode d'épandage des engrais de ferme.
- c) Un plan à l'échelle préparé par un professionnel reconnu (accrédité) indiquant :
- i) l'identification cadastrale, les formes, les dimensions et la superficie du terrain sur lequel le bâtiment d'élevage est, ou sera situé;
 - ii) les servitudes, les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications, aériens ou souterrains;
 - iii) la direction des vents dominants d'été;
 - iv) la localisation du bâtiment d'élevage existant ou projeté par rapport aux éléments suivants :
 - aux limites de terrain et de l'emprise des voies de circulation;
 - de la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - de toute zone inondable de récurrence de 20 ans ou de 100 ans.
 - v) la localisation de tout puits individuel ou de toute prise d'eau, selon le cas;
 - vi) la distance entre le bâtiment d'élevage existant ou projeté et le l'ouvrage d'entreposage des déjections animales existant ou projeté;
- d) Un plan à l'échelle, préparé par un professionnel reconnu (accrédité), indiquant : les points cardinaux, les limites du terrain visé par la demande et dans un rayon d'un kilomètre (1 km) autour du projet visé par la demande, la localisation et la distance des éléments suivants :
- i) les installations d'élevage ou d'entreposage des déjections animales;
 - ii) les périmètres d'urbanisation;
 - iii) les zones blanches affectées à des fins de villégiature, de récréation ou à des fins résidentielles;
 - iv) les immeubles protégés et des maisons d'habitation;
 - v) les principales voies de circulation;
 - vi) les lacs et cours d'eau;
 - vii) les puits et prise d'eau avoisinants.
- e) Un document attestant qu'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande signé par un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec;
- f) Un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou un avis de projet à l'effet que le projet de production agricole n'est pas soumis à un certificat d'autorisation;
- g) Dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci. Ce résumé doit comprendre :

- i) les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés;
- ii) le nom de toute municipalité autre que celle qui accueille le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage;
- iii) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun PAEF n'a été établi, le requérant devra fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande.

- h) Tout autre élément permettant une bonne compréhension du projet.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

ARTICLE 3.5

PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Pour une demande de permis pour la construction ou la modification d'une installation septique, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/ requérant ou de son mandataire ;
- b) test de sol reconnu (sédimentation ou percolation) ;
- c) analyse du sol ;
- d) niveau de la nappe phréatique, du roc ou de la couche de sol imperméable ;
- e) recommandation d'une personne autorisée pour le type d'installation requise ;
- f) localisation des installations sanitaires projetées sur le terrain par rapport aux limites de propriété, au bâtiment principal et au puits artésien, s'il y a lieu ;
- g) localisation des installations sanitaires et des puits artésiens sur les lots voisins, s'il y a lieu.
- h) les plans et devis soumis doivent être signés (signature originale) par un professionnel en installations sanitaires.

De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère de l'Environnement en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie.

ARTICLE 3.6

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une démolition, un formulaire de demande doit être rempli et comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire ;
- b) une photographie du bâtiment s'il y a lieu ;
- c) la localisation du bâtiment sur le terrain ;
- d) la dimension du bâtiment ;
- e) une description des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site après démolition ;
- f) l'identification du site d'élimination des déchets de démolition ;
- g) si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable ;
- h) la durée probable des travaux ;

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

ARTICLE 3.7

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT

Pour une demande de certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire ;
- b) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou de l'entreprise chargée du transport du bâtiment, si elle diffère du requérant ;
- c) le numéro de lot ainsi que l'adresse où se situe le bâtiment à être déplacé ;
- d) le genre de bâtiment, ses dimensions ;
- e) l'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la municipalité, de même que les moyens utilisés lors du déplacement ;
- f) la date, l'heure et la durée probable du déplacement ;
- g) une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué ;
- h) une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la municipalité de toute responsabilité ;
- i) une preuve attestant de la présence d'un véhicule d'escorte du convoi, au moment du déplacement ;
- j) une liste des moyens de sécurité qui sont mis en place, une fois le bâtiment arrivé sur le nouveau site ;
- k) une copie s'il y a lieu, du document d'autorisation gouvernemental autorisant le transport du bâtiment.

ARTICLE 3.8

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE

Pour une demande de certificat d'autorisation d'affichage, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et peut comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire ;
- b) le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser le terrain où l'enseigne sera installée ;
- c) un plan général d'affichage pour tout bâtiment comprenant plusieurs locaux ;
- d) un plan de l'implantation exacte de l'enseigne par rapport aux limites du terrain, aux enseignes et bâtiments existants ou projetés ;
- e) tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant de clairement identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), les matériaux, les couleurs, le type d'enseigne ;
- f) les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment ;
- g) le cas échéant, le mode d'éclairage d'une enseigne ;
- h) dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne d'identification, et lorsque requis, une copie des permis et certificats exigée par les paliers de gouvernements supérieurs.

ARTICLE 3.9

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE, UNE CONSTRUCTION TEMPORAIRE, UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE, UNE CANTINE MOBILE.

Pour une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une construction accessoire temporaire, une enseigne temporaire, une cantine mobile, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire ;
- b) une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux, si disponible ;

- c) un plan à l'échelle identifiant l'emplacement exact de l'appareil ou structure à construire, ériger ou installer ou des travaux ou activités à réaliser ;
- d) les dates et durée de l'activité s'il y a lieu ;
- e) les matériaux utilisés, les dimensions, la hauteur de même que tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet.

ARTICLE 3.10

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF L'ABATTAGE D'ARBRES

Pour une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre :

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;
- b) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
- c) le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la demande, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois à récolter, le type de coupe projetée et l'essence;
- d) les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30%);
- e) fournir un plan de la coupe (croquis) ainsi qu'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec ainsi que par le propriétaire ou son représentant, et indiquant les numéros de lots (ou unité d'évaluation), les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation du boisé, des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupes.

Coupe à blanc

Dans le cas d'une coupe à blanc ayant pour objectif la mise en culture du sol, le requérant doit démontrer le potentiel agricole du sol, identifier l'agriculture et la nature de la production agricole projetée. Il devra également, dans ce cas, fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier démontrant la nécessité de ces travaux.

Érablière

Les coupes forestières à l'intérieur des érablières ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements forestiers d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

Modifications, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

ARTICLE 3.11

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR OUVRAGE DANS LA RIVE OU LE LITTORAL

Pour une demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage dans la rive ou le littoral, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit comprendre les renseignements et documents suivants:

- a) le nom, prénom, adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
- b) un plan montrant la limite de la propriété et la localisation précise des travaux ;
- c) des plans d'aménagement réalisés par des personnes compétentes et suffisamment précis pour permettre la compréhension des caractéristiques du projet et de sa conformité aux dispositions du chapitre 13, section 5 du règlement de zonage.

ARTICLE 3.12

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE

Pour une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
- b) la nature de l'usage envisagé ;
- c) un plan à une échelle approuvée montrant la nature précise des travaux envisagés ;
- d) des plans d'aménagement suffisamment précis pour permettre la compréhension des caractéristiques du projet.

ARTICLE 3.13

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Pour une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Date de construction du bâtiment principal existant sur le terrain faisant l'objet de la demande, ainsi que les dimensions de ce dernier ;
- b) Un schéma de localisation dûment signé et daté par le demandeur montrant, s'il y a lieu :

- les distances de l'ouvrage de captage par rapport à tout système étanche ou non étanche de traitement des eaux usées (incluant ceux des voisins) ;
- les distances séparant l'ouvrage de captage d'une parcelle de culture, d'un cours d'eau, d'une installation ou d'un lieu à même le sol, de stockage de déjections animales, de toute installation d'élevage d'animaux et d'enclos d'hibernation ;
- le numéro de permis émis par la Régie du bâtiment du Québec, de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage;
- la capacité de pompage de l'ouvrage et la capacité recherchée (besoin en eau comblé) ;
- l'emplacement de l'ouvrage de captage proposé par rapport aux zones inondables à récurrence 0-20 ans et récurrence 20-100 ans.

ARTICLE 3.14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES

Dans le cas de toute demande de construction, d'implantation ou de démantèlement, d'une ou plusieurs éoliennes commerciales, d'un mât de mesure de vent, d'une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur, poste de transformation), de composantes du réseau de transport, d'un bâtiment de contrôle ou d'un bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien, le requérant doit présenter sa demande signée et datée accompagnée des documents suivants :

- a) le nom et les coordonnées de l'exploitant;
- b) l'identification cadastrale du lot concerné;
- c) la coordonnée géographique de la localisation précise des constructions;
- d) l'autorisation écrite du propriétaire particularisée à chaque construction ainsi que la durée de concession du terrain pour le mât de mesure de vent ou l'éolienne et ses équipements à construire. L'autorisation doit être récente soit au maximum quarante-cinq (45) jours avant la réalisation du projet;
- e) une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

- f) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- g) un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, tout autre équipement nécessaire à la production et à la distribution de l'énergie produite ainsi que la distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - i) à toute habitation;
 - ii) à tout périmètre d'urbanisation, toute affectation villégiature;
 - iii) à l'emprise d'une route provinciale ou municipale ou de leur prolongement prévu;
 - iv) aux lacs et cours d'eau;
 - v) à tout sentier récréatif;
 - vi) à toute ligne de terrain d'une propriété voisine;
 - vii) à tout site récréatif et touristique;
 - viii) à tout bâtiment d'élevage;
 - ix) à tout îlot déstructuré accordé en vertu de l'article 59;
 - x) à tout habitat faunique, territoire d'intérêt écologique, territoire d'intérêt esthétique et sites archéologiques identifiés au plan d'urbanisme;
 - xi) à tout puits et prise d'eau;
 - xii) à toute tour et autre structure de télécommunication;
 - xiii) la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
 - xiv) la distance entre les éoliennes et tout autre équipement nécessaire à la production et à la distribution de l'énergie;
- h) une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- i) une étude prévisionnelle sur les impacts sonores de chaque éolienne en fonction des éléments identifiés aux articles 12.3.1 intitulé « Protection des secteurs de développement » à 12.3.4 intitulé « Protection des zones sensibles » du règlement de zonage numéro 339-2008, étude réalisée selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- j) une description des postes et lignes de raccordement au réseau de transport;
- k) un document informatif, démonstratif et justificatif démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées;

- i) sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité;
 - ii) la ou les alternatives analysées par le requérant afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, sur le bruit, sur l'illumination, tant pour une éolienne que, le cas échéant, pour le tracé d'un chemin ou de l'infrastructure de transport d'électricité et, la démonstration que le site et le tracé retenus sont les meilleurs;
- l) l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- m) le coût estimé des travaux;
- n) les mesures de démantèlement prévues à l'arrêt de l'exploitation, sous forme de plan d'action;
- o) une lettre de garantie bancaire irrévocable tenant lieu de garantie financière comme prévue au paragraphe 5 de l'article 12.17 intitulé « Démantèlement » du règlement de zonage numéro 339-2008 assurant la réalisation du démantèlement prévu à l'arrêt de l'exploitation.

Si nécessaire, l'autorité compétence peut exiger tout renseignement supplémentaire requis pour l'étude de la demande.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

CHAPITRE 4 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 4.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un permis de lotissement que si :

- a) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ;
- b) le coût du permis requis est payé ;
- c) toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan est payé ;
- d) dans le cas de cession de voies de circulation, le propriétaire s'est engagé à céder gratuitement à la municipalité, l'assiette de toute voie de circulation, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur ;
- e) l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre un lot existant non conforme quant aux dimensions et à la superficie exigées en vertu du règlement de lotissement en vigueur ;
- f) l'opération cadastrale n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation d'un lot dérogatoire existant ;
- g) l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre une construction ou un usage, dérogatoire au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 4.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un permis de construction que si :

- a) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
 - b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
 - c) la demande est conforme à la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec** (RLRQ, c. P-41.1);
 - d) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont
-

conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

- e) les services d'aqueduc et d'égouts, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée. Si les services ne sont pas établis, le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- f) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la **Loi sur la qualité de l'environnement** (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- g) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Les dispositions des paragraphes « d » et « f » du présent article s'appliquent à tout agrandissement du bâtiment principal.

Modifications, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

ARTICLE 4.3

EXEMPTIONS AUX CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les paragraphes « d », « e » et « g » de l'article 4.2 ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le paragraphe « d » de l'article 4.2 ne s'applique pas :

- a) aux bâtiments secondaires (dépendances) situés sur un terrain où un bâtiment principal est déjà érigé et où il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents;
- b) à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante;
- c) aux constructions sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à cinq (5) hectares et situé dans une zone agricole désignée en vertu de la **Loi sur la protection du territoire agricole du Québec** (RLRQ, c. P-41.1) et où il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis que la

construction ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

ARTICLE 4.4

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un certificat d'autorisation que si :

- a) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- c) dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne d'identification, le commerce auquel elle se rattache doit avoir obtenu tous les permis et certificats exigés par les paliers de gouvernements supérieurs ;
- d) Dans le cas d'une demande relative à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales, il y a un lot distinct pour chaque éolienne, pour chaque chemin d'accès et pour toute composante reliée aux éoliennes ;
- e) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

Modifications, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

CHAPITRE 5**DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ, NULLITÉ ET TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS***Modification, 2018-01-24, règlement no. 343-2017*

ARTICLE 5.1

DÉLAI DE DÉLIVRANCE

Le délai de délivrance d'un permis ou certificat varie selon la nature du permis ou certificat. Par ailleurs, ce délai de délivrance peut être prolongé lorsque des circonstances particulières l'imposent. Dans un tel contexte, le requérant devra être avisé des motifs sous-jacents au prolongement nécessaire du délai.

Pour un permis de lotissement, le délai de délivrance est établi à 60 jours.

Pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation autre que pour une activité temporaire et d'une coupe forestière, le délai de délivrance est établi à 30 jours.

Pour un certificat d'autorisation pour une coupe forestière, la délivrance est établie à 45 jours.

Pour un certificat d'autorisation relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales, le délai de délivrance est établi à 60 jours ouvrables. Si le requérant a formulé plusieurs demandes d'autorisation de façon simultanée, le délai de délivrance est porté à 90 jours.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

Dans le cas où l'autorité compétente refuse d'émettre un permis ou certificat, elle doit faire connaître sa décision par écrit en la motivant, dans un délai de trente (30) jours.

Ces délais ne s'appliquent seulement et uniquement qu'à partir du moment où le dossier de la demande est complet.

ARTICLE 5.2

DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Un permis de construction pour un bâtiment est valable pour une période de douze (12) mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Ce permis pourra toutefois être renouvelé une fois mais sa durée de validité sera alors d'un maximum de six (6) mois consécutifs suivant sa date d'émission.

Tout autre permis de construction ainsi qu'un certificat d'autorisation autre que pour un usage temporaire ou un abattage d'arbres, est valable pour une période de six (6) mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Un tel permis ou certificat d'autorisation pourra toutefois être renouvelé une fois mais sa

durée de validité sera alors d'un maximum de trois (3) mois consécutifs suivant sa date d'émission.

Modifications, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

La durée de validité d'un certificat d'autorisation pour un usage temporaire peut varier en fonction de la nature de la demande. La période de validité est alors fixée par le fonctionnaire désigné qui déterminera également l'opportunité de renouveler le certificat s'il y a lieu.

La durée de validité d'un certificat d'autorisation pour un abattage d'arbres est de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé de délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de certificat et aux prescriptions sylvicoles.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

La durée de validité d'un certificat d'autorisation relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de permis ou de certificat d'autorisation et si les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis qui accompagnaient la demande de certificat d'autorisation. Est annulable, tout certificat d'autorisation émis en contradiction avec le présent règlement.

Ajout, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

ARTICLE 5.3

CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un permis de lotissement devient nul et non avenue si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère de l'Énergie et des Ressources dans les douze (12) mois suivant sa délivrance. Le requérant doit alors en aviser le fonctionnaire désigné et doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement s'il désire enregistrer l'opération cadastrale.

Un permis de construction pour un bâtiment devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de six (6) mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de six (6) mois conduira automatiquement à l'annulation du permis.

Tout autre permis de construction ainsi que tout certificat d'autorisation autre que pour un usage temporaire devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de trois (3) mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de trois (3) mois conduira automatiquement à l'annulation du permis ou certificat d'autorisation.

Un permis ou certificat d'autorisation devient nul et non avenue lorsqu'il appert que ce permis ou certificat aurait été émis à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausse représentation.

Un permis ou certificat peut faire l'objet d'une révocation lorsque le fonctionnaire désigné constate que les règlements d'urbanisme ne sont pas observés ou que les travaux ne sont pas conformes au permis ou certificat émis.

ARTICLE 5.4

TARIFICATION POUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

La tarification pour la délivrance des permis et des certificats d'autorisation est établie comme suit :

- a) Permis de construction : 30 \$
 - b) Certificats d'autorisation : 25 \$
 - c) Certificats d'autorisation pour installation septique ou puits : 30\$
 - d) Permis de lotissement : 10 \$ plus 2 \$ par lot additionnel (maximum 20 \$)
-

- e) Implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales :
- i) Chaque éolienne : 750 \$
 - ii) Poste de raccordement de l'électricité produite au réseau de transport : 500 \$
 - iii) Démantèlement d'une éolienne : 250 \$
 - iv) Remplacement de la turbine (par éolienne) : 100 \$
 - v) Installation d'un mât de mesure du vent : 250 \$
 - vi) Démantèlement d'un mât de mesure du vent : 100 \$

Nouvel article, 2018-01-24, règlement no. 343-2017

CHAPITRE 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 6.1 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Signé à Bury ce 5 avril 2016

Karen Blouin
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Walter Dougherty
Maire

Avis de motion : 2 novembre 2015
Adoption premier projet de règlement : 7 mars 2016
Consultation publique : 4 avril 2016
Adoption du règlement : 4 avril 2016
Certificat de conformité :
Entrée en vigueur :